



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS

Pour l'exercice des missions de constatation des infractions au code de l'urbanisme

Entre le syndicat de communes de l'Ile Napoléon et les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Niffer, Riedisheim, Ruelisheim et Sausheim

PRÉAMBULE

Entre :

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN)

Établissement public de coopération intercommunale regroupant les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Riedisheim, Rixheim et Sausheim,

Représenté par son président, Monsieur Pierre LOGEL,

Autorisé par délibération du comité syndical du [date],

Et :

La commune de [commune bénéficiaire]

Représentée par son maire, Monsieur/Madame [nom],

Autorisé(e) par délibération du conseil municipal n° [numéro] du [date],

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- Son article **L.5211-4-1 III et IV**, relatif à la mise à disposition de services ou de personnels entre un syndicat de communes et ses communes membres, applicable aux communes membres du SCIN : **Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Riedisheim et Sausheim** ;
- Son article **L.5111-1**, relatif à la coopération entre collectivités territoriales et établissements publics locaux, applicable aux communes non membres du SCIN parties à la présente convention : **Niffer et Ruelisheim** ;

Vu l'article **L.480-1 du code de l'urbanisme** habilitant les maires à commissionner les agents des collectivités publiques pour constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Vu l'article **R.610-1 du code de l'urbanisme** concernant l'assermentation des agents chargés de constater les infractions ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG68 en date du [date] ;

Considérant que la mise à disposition de services entre collectivités doit poursuivre un objectif de bonne organisation et de rationalisation des services ;

Considérant que cette mise à disposition permettra aux maires de commissionner régulièrement des agents pour la constatation des infractions au code de l'urbanisme sur leurs territoires respectifs ;

Considérant que la cohérence de la gestion urbaine sur les territoires concernés impose une harmonisation des modalités de constatation des infractions d'urbanisme,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de **mise à disposition de personnel du SCIN** auprès de la commune de [commune], pour l'exercice des missions de **constatation des infractions aux dispositions du code de l'urbanisme**.

Cette mise à disposition porte spécifiquement sur les missions suivantes :

- Recherche et constatation des infractions aux dispositions du code de l'urbanisme sur le territoire de la commune ;
- Rédaction de procès-verbaux de constatation d'infractions ;
- Recueil de preuves et de documents en matière d'urbanisme ;
- Toute action concourant à l'application de la réglementation d'urbanisme.

Les agents mis à disposition ne participeront pas, dans le cadre de cette convention, à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, celle-ci relevant d'une base juridique distincte.

ARTICLE 2 : FONDEMENT JURIDIQUE APPLICABLE SELON LA QUALITÉ DE LA COMMUNE BÉNÉFICIAIRE

La présente convention est conclue :

- Sur le fondement de l'article **L.5211-4-1 III et IV du CGCT** pour les **communes membres du SCIN** : Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Riedisheim et Sausheim ;
- Sur le fondement de l'article **L.5111-1 du CGCT** pour les **communes non membres du SCIN** parties à la présente convention : Niffer et Ruelisheim.

Dans les deux cas, les agents mis à disposition sont placés sous l'**autorité fonctionnelle du maire** de la commune bénéficiaire pour l'exercice exclusif des missions définies à l'article 1er de la présente convention, produisant les mêmes effets juridiques quant au lien hiérarchique requis par l'article L.480-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : AGENTS MIS À DISPOSITION

La mise à disposition concerne les agents suivants :

Nom de l'agent	Grade / Emploi	Statut	Quotité horaire ou calendrier	Assermentation requise
Anthony THIEBO	Directeur des services techniques	Titulaire	À déterminer selon les besoins	Oui
Derrick GHANOU	Instructeur des autorisations d'urbanisme	Contractuel	À déterminer selon les besoins	Oui

Mise à disposition sur appel : l'agent est mis à disposition en fonction des besoins de la commune, sur sollicitation ou selon une programmation établie d'un commun accord.

Les agents mentionnés ci-dessus ont vocation à être **régulièrement assermentés** conformément aux dispositions de l'article R.610-1 du code de l'urbanisme, préalablement à leur engagement dans les tâches de constatation d'infractions. Le coût de cette assermentation est pris en charge par le SCIN lors de la première assermentation.

Les quotités ou calendriers prévus pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties, par avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE ET HIÉRARCHIQUE DES AGENTS

4.1 — Rattachement hiérarchique

Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice des missions visées à l'article 1^{er}, sous l'**autorité fonctionnelle du maire de [commune]**, en application du fondement juridique visé à l'article 2 de la présente convention.

Le maire adresse directement à ces agents toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions de constatation d'infractions. Il contrôle l'exécution de ces tâches et peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature par arrêté pour l'exécution desdites missions.

4.2 — Lien de subordination avec le SCIN

Les agents demeurent **statutairement employés par le SCIN** dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Le SCIN continue de gérer leur situation administrative, leur position statutaire, leur déroulement de carrière, leur discipline, leurs congés et jours de repos.

Le SCIN les rémunère directement. Les agents perçoivent la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent au SCIN.

4.3 — Responsabilité disciplinaire

La responsabilité disciplinaire première demeure attachée au SCIN. Toutefois, si le maire de **[commune]** constate un manquement aux instructions données dans l'exercice de l'autorité

fonctionnelle, il saisira le président du SCIN à titre informatif, lequel appréciera s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire.

4.4 — Responsabilité civile et assurance

Les dommages causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la **responsabilité exclusive du SCIN** ou de la commune, selon que l'agent agit sous l'une ou l'autre autorité. Cette responsabilité est couverte par les **contrats d'assurance souscrits à cet effet** par le SCIN et la commune.

4.5 — Indemnités et frais

La commune peut indemniser directement les agents pour les **frais de déplacement** et les **sujétions professionnelles** qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs missions, selon les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : ASSERMENTATION DES AGENTS

Les agents mis à disposition doivent être régulièrement **assermentés** pour pouvoir légalement constater les infractions au code de l'urbanisme.

Cette assermentation s'effectue :

- Conformément aux dispositions de l'article **R.610-1 du code de l'urbanisme** ;
- Devant le **tribunal judiciaire** compétent, selon la procédure définie par le juge ;
- Sur présentation de la commission de constatation délivrée par le maire.

Le coût de la première assermentation est pris en charge par le **SCIN**. Les renouvellements ultérieurs sont également pris en charge par le SCIN, sauf accord contraire.

Le maire sera informé sans délai de toute assermentation ou perte de qualité d'agent assermenté.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

6.1 — Principe général

Conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, la commune bénéficiaire rembourse au SCIN les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition des agents. Les dépenses prises en compte comprennent les **charges de personnel** directement affectées aux missions de constatation des infractions ainsi que les **frais de fonctionnement connexes** (déplacements, matériel, frais administratifs).

6.2 — Méthode de calcul de la contribution

La contribution de chaque commune bénéficiaire est calculée au **prorata de la moyenne glissante du nombre d'actes d'urbanisme pondérés**, générés sur le territoire de la commune au cours des **trois dernières années civiles**, selon la méthode définie ci-après.

a) Unité de référence — l'Équivalent Permis de Construire (EqPC)

Chaque acte d'urbanisme instruit par le SCIN pour le compte de la commune est converti en **équivalent permis de construire (EqPC)**, selon les coefficients de pondération suivants, inspirés de ceux utilisés par la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

Nature de l'acte	Coefficient de pondération
Certificat d'urbanisme	0,4 EqPC
Déclaration préalable	0,7 EqPC
Permis de démolir	0,8 EqPC
Permis de construire	1,0 EqPC
Permis d'aménager	1,2 EqPC
Constat d'infraction et actes assimilés	1,5 EqPC

Sont considérés comme « constats d'infractions et actes assimilés » au sens du présent article : les procès-verbaux d'infractions au code de l'urbanisme dressés par les agents mis à disposition, les rapports de visite préalables au PV, les comptes rendus d'intervention sur site, les courriers de mise en demeure rédigés à la suite d'un constat, ainsi que tout acte administratif préparatoire ou consécutif au constat formellement établi par l'agent commissionné.

b) Calcul de la moyenne glissante

Pour chaque commune bénéficiaire, le volume annuel de référence est calculé comme suit :

$$V_{commune} = \frac{\sum_{n=N-2}^N (\sum_{actes} \text{nombre d'actes} \times \text{coefficient EqPC})}{3}$$

Où **N** désigne l'année civile précédant l'exercice de facturation.

c) Calcul de la quote-part

La quote-part de chaque commune dans le coût total de la mise à disposition est déterminée par le rapport entre son volume EqPC et le volume EqPC total de l'ensemble des communes bénéficiaires :

$$\text{Quote-part}_{commune} = \frac{V_{commune}}{\sum_{toutes\ communes} V_{commune}}$$

d) Contribution annuelle

La contribution annuelle de la commune est égale à :

$$\text{Contribution}_{commune} = \text{Coût total annuel SCIN} \times \text{Quote-part}_{commune}$$

Le coût total annuel du SCIN est arrêté avant le **1^{er} mars de chaque exercice**, sur la base des dépenses comptabilisées de l'exercice précédent, actualisées des modifications prévisibles.

6.3 — Données de référence et transparence

Le SCIN communique à chaque commune bénéficiaire, avant le **28 février de chaque année**, un **état récapitulatif** précisant :

- Le nombre d'actes de chaque nature instruits sur le territoire de la commune au cours des trois dernières années civiles ;
- Le volume EqPC correspondant et la moyenne glissante retenue ;
- Le volume EqPC total de l'ensemble des communes bénéficiaires ;
- La quote-part résultante et la contribution provisionnelle pour l'exercice en cours.

Toute commune bénéficiaire peut contester les données retenues dans un délai de **15 jours** suivant la réception de l'état récapitulatif, par lettre recommandée adressée au président du SCIN. En cas de désaccord non résolu, les parties saisissent conjointement le comité de suivi prévu à l'article 8.

6.4 — Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation varient selon la commune concernée.

Pour les communes de **Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim et Sausheim**, la contribution annuelle fait l'objet d'une **imputation directe sur l'enveloppe d'investissement** (droit de tirage) affectée à chacune d'elles. Aucune facture distincte n'est émise à ce titre.

Pour les communes de **Niffer, Ruelisheim et Riedisheim**, un **titre de recettes annuel est émis en fin d'exercice**, pour le montant de la contribution due au titre de l'année écoulée.

6.5 — Révision de la méthode de calcul

Les coefficients de pondération EqPC définis à l'article 6.2 peuvent être révisés par **avenant**, après avis du comité de suivi, notamment pour tenir compte d'une évolution des coefficients de référence utilisés par la DDT ou de tout autre motif d'intérêt général justifié. Toute révision prend effet au **1^{er} janvier** de l'exercice suivant la signature de l'avenant.

ARTICLE 7 : COMMISSIONNEMENT ET POUVOIRS

7.1 — Commissionnement par le maire

Le maire de [commune] dispose du pouvoir de **commissionner formellement** les agents mis à disposition, par arrêté municipal pris en application de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, après signature de la présente convention et assermentation régulière de l'agent.

7.2 — Portée et limites de la commission

La commission confère à l'agent le droit de :

- Accéder aux propriétés et immeubles pour constater les infractions ;
- Dresser des procès-verbaux opposables au juge pénal et administratif ;
- Photographier et relever les caractéristiques des infractions ;

- Requérir la communication de documents et permis.

La commission **n'autorise pas** l'agent à entrer dans un domicile occupé sans le consentement du propriétaire ou du locataire, sauf mandat judiciaire.

7.3 — Obligation de produire la commission

L'agent doit être **porteur de sa commission** lors de tout acte de constatation d'infractions (article R.610-3 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 : COORDINATION ET SUIVI

8.1 — Programmation des interventions

La commune sollicitera les interventions **au moins 7 jours à l'avance**, en adressant au SCIN une demande de mise à disposition (annexe 1). Le SCIN confirme sa capacité à intervenir dans les **2 jours** suivant réception.

8.2 — Comité de suivi

Un comité de suivi est institué, composé à parité de représentants du SCIN et de la commune, se réunissant **trimestriellement** pour examiner le bilan des interventions et ajuster les modalités si nécessaire.

8.3 — Bilan annuel

Un bilan annuel récapitulera le nombre et la nature des infractions constatées, les PV dressés, les suites données, les heures de mise à disposition et les montants facturés.

ARTICLE 9 : DURÉE ET DÉNONCIATION

9.1 — Durée

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans** à compter de sa date de signature. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

9.2 — Reconduction

Elle ne peut être reconduite que de façon **expresse**, après adoption de nouvelles délibérations concordantes.

9.3 — Dénonciation anticipée

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre partie, pour un motif d'intérêt général, moyennant un **préavis de 6 mois** adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.4 — Fin de la mise à disposition

À l'expiration ou dénonciation de la convention, les agents cessent d'être mis à disposition et réintègrent leurs fonctions habituelles au SCIN.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par **avenant signé par les deux parties**, après avis préalable du CST si la modification affecte les conditions de travail des agents.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

11.1 — Responsabilité du SCIN

Le SCIN assume la responsabilité de ses agents en vertu du droit de la fonction publique. Il veille au respect du droit du travail et des conditions d'emploi.

11.2 — Responsabilité de la commune

La commune assume la responsabilité des dommages causés aux tiers par les agents dans l'exercice des missions confiées en application de cette convention.

11.3 — Couvertures d'assurance

Les deux parties s'engagent à maintenir leurs couvertures RC respectives et à communiquer leurs attestations d'assurance à titre informatif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 — Obligation préalable de conciliation

En cas de différend entre les parties dans l'application ou l'interprétation des stipulations de la présente convention, celles-ci s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à **épuiser toutes les ressources de la conciliation amiable**.

À cet effet, les parties feront appel à une **tierce personne choisie d'un commun accord** pour ses compétences en matière de droit public, de droit de l'urbanisme ou d'organisation des collectivités territoriales. Cette personne est désignée dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du différend par l'une ou l'autre des parties.

La procédure de conciliation est conduite dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la désignation du tiers. Elle donne lieu à un **procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation**, signé par les parties et le tiers, qui en adresse un exemplaire à chacune d'elles.

12.2 — Recours contentieux

Si la conciliation n'aboutit pas ou si l'une des parties refuse d'y participer, le litige est porté devant les **juridictions administratives compétentes**.

Conformément aux règles de compétence territoriale, tout contentieux relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera du **tribunal administratif de Strasbourg**.

12.3 — Maintien des obligations pendant la procédure

Pendant toute la durée de la procédure de conciliation ou du recours contentieux, et sauf accord contraire exprès des parties, la présente convention **continue de produire ses effets**. Les parties sont tenues de poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives, sauf disposition contraire ordonnée par le juge des référés.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 — Secret professionnel

Les agents mis à disposition sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

13.2 — Conformité légale

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble de la législation applicable, notamment le code de l'urbanisme, le code général de la fonction publique et les lois relatives à la protection des données.

13.3 — Transmission au représentant de l'État

La présente convention sera transmise au Préfet du Haut-Rhin selon les modalités légales en vigueur.

Fait à [lieu], le [date], en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le SCIN :

Le Président,

(Signature et cachet)

Nom et prénom :

Pour la commune de [commune] :

Le Maire,

(Signature et cachet)

Nom et prénom :

Transmis au contrôle de légalité le :